

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie **3**

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Les jeux dotés d'un prix à la télévision
constituent-ils du « téléachat »
ou de la « publicité télévisée » ? **4**

Conseil de l'UE / Parlement européen :
Adoption de la Directive relative
aux services de médias audiovisuels **5**

Commission européenne :
Sixième rapport sur l'application de la Directive
« Télévision sans frontières » **6**

Commission européenne :
Les subventions de Rhénanie du Nord-Westphalie
en faveur de la DVB-T ne sont pas compatibles avec
le droit communautaire en matière d'aides d'État **7**

NATIONAL

AM-Arménie :
Adoption des modifications apportées
à la loi relative à la radiodiffusion **7**

AT-Autriche :
Extinction progressive de la diffusion
analogique des signaux télévisés **8**

BG-Bulgarie :
Interdiction de la radiodiffusion
d'une publicité mensongère **8**

CH-Suisse :
Renouvellement de l'Accord MEDIA
avec l'Union européenne **9**

CZ-République tchèque :
Révision de la loi sur le droit d'auteur **9**
Application de la directive communautaire
relative aux pratiques commerciales déloyales **10**

DE-Allemagne :
Les liens vers les sites Internet pornographiques
sont soumis à certaines contraintes **10**

Les grands groupes de téléphonie mobile
s'engagent en faveur de la protection des mineurs **11**

FR-France :
Le droit de réponse en ligne enfin opérationnel **11**

Signature d'un accord sur l'offre culturelle
et la lutte contre la piraterie sur Internet **12**

Renforcement des règles encadrant
la « télé-tirelire » **13**

GB-Royaume-Uni :
Interdiction par l'ASA d'affiches d'un film **13**

Le régulateur rejette une plainte déposée
par les forces de police concernant
l'extrémisme islamique **13**

GR-Grèce :
Cour suprême administrative :
Deux dispositions légales concernant
le fonctionnement de chaînes de télévision
sans licence déclarées inconstitutionnelles **14**

Application restrictive de la loi
sur l'incompatibilité entre la propriété
de sociétés de médias et la conclusion
de contrats de marchés publics **15**

LT-Lituanie :
Adoption du règlement d'application
des dispositions relatives à la publicité
et au parrainage radiodiffusés **15**

MK-Ex-République yougoslave de Macédoine :
Le Conseil de la radiodiffusion renforce sa
collaboration avec l'Office des communications
électroniques et la Commission de la
protection de la concurrence **16**

Adoption de la Stratégie de développement
de la radiodiffusion pour 2007-2012 **16**

MT-Malte :
Document consultatif relatif à la définition
des objectifs d'intérêt général **17**

RO-Roumanie :
Modification de la décision du CNA
portant réglementation
des contenus audiovisuels **17**

Recommandation du CNA pour les retransmissions
d'événements sportifs à la télévision **18**

RS-République de Serbie :
L'OSR transforme en recommandation
sa directive imposant la retransmission
en direct des sessions parlementaires **18**

Octroi des licences télévisuelles
de couverture locale **19**

SK-République slovaque :
Nouvelles normes relatives
à la publicité diffusée sur Internet **19**

PUBLICATIONS **20**



Chers lecteurs d'IRIS,

Pour la quatorzième fois, une nouvelle année commence pour les publications IRIS. Une année au cours de laquelle nous continuerons à vous faire bénéficier d'informations fiables et à jour sur les évolutions importantes de la législation, de la jurisprudence et de la pratique administrative dans le secteur de l'audiovisuel. Grâce aux bons offices d'Alexandros Economou, correspondant d'IRIS en Grèce, un nouveau magazine partenaire, « ΔιΜΕΕ », nous apporte son soutien pour la première fois dans ce numéro. ΔιΜΕΕ est une revue juridique trimestrielle destinée au marché grec, qui aborde les grands thèmes du droit des médias et de la communication.

Ce premier numéro de l'année 2008 est accompagné d'un IRIS *plus* consacré au droit fiscal européen qui est exceptionnel à deux égards. D'abord, parce que ce supplément – première publication IRIS à aborder le sujet du droit fiscal – vous est offert en complément des numéros d'IRIS *plus* inclus habituellement dans votre abonnement ; il s'agit en quelque sorte d'un « double plus ». Ensuite, parce qu'il aborde une branche du droit extrêmement importante, qui revêt une signification particulière pour le financement du secteur de

l'audiovisuel, et à laquelle l'Observatoire européen de l'audiovisuel entend se consacrer plus activement à l'avenir. A cet égard, nous vous suggérons de vous reporter à l'appel d'offre que nous avons lancé afin de recruter notre futur partenaire dans ce domaine (http://www.obs.coe.int/about/tender_taxlawcoopagreement.html).

Cette année encore, outre la lettre mensuelle IRIS et les publications IRIS *plus*, la base de données IRIS Merlin continuera à être alimentée et la série IRIS Spécial se poursuivra. Ainsi, l'IRIS Spécial « Les aspects juridiques de la vidéo à la demande » vient de paraître et peut être commandé auprès de l'Observatoire (voir p. 20 de ce numéro d'IRIS). En outre, nous proposerons bientôt sur notre site Internet une étude sur les « Dispositions réglementant la publicité adressée aux enfants ». Nous nous réjouissons de pouvoir porter ces informations à votre connaissance et sommes certains que ces publications, tout comme celles qui suivront tout au long de l'année, s'avéreront précieuses, voire, qu'elles seront un outil de décision.

Au nom de tout le personnel de l'Observatoire, je vous souhaite une excellente année 2008, pleine de succès !

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable du
département
Informations juridiques
Observatoire européen
de l'audiovisuel

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Michael Finn – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre

d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie

La société Glas Nadezhda EOOD, dirigée par M. Elenkov, avait déposé auprès de la Commission nationale des télécommunications (CNT) bulgare, une demande d'octroi d'une licence pour la création d'une station de radio destinée à diffuser des émissions chrétiennes à Sofia et dans la région. La CNT avait rejeté cette demande en fondant son refus sur la décision prise par la Commission nationale de radio et de télévision (CNRT), laquelle avait estimé, à partir des documents présentés par Glas Nadezhda EOOD, que la station de radio envisagée ne satisfaisait pas à ses exigences : réaliser des émissions à caractère social et commercial ou cibler un public régional. De plus, le projet respectait partiellement l'obligation de produire des émissions originales, de veiller à la satisfaction des auditeurs et de fournir les ressources professionnelles et technologiques nécessaires.

Glas Nadezhda EOOD avait alors saisi la Cour administrative suprême d'une demande de contrôle juridictionnel des décisions de la CNT et de la CNRT. La Cour avait estimé que la CNRT jouissait d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si une demande de licence de radiodiffusion respectait les critères définis et que ce pouvoir discrétionnaire n'était pas susceptible d'un contrôle juridictionnel. Dans l'intervalle, M. Elenkov s'était efforcé d'obtenir une copie du procès-verbal des délibérations de la CNRT, sensé être accessible au public en vertu de la loi relative à l'accès aux informations publiques de 2000. En dépit de ses demandes et d'une ordonnance de justice en sa faveur, M. Elenkov n'avait pu obtenir ce document.

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignaient de s'être vu refuser l'octroi d'une licence de radiodiffusion. Ils dénonçaient par ailleurs, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), la procédure de contrôle juridictionnel qui s'en était suivie.

La Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'a pas satisfait aux exigences de légalité imposées par l'article 10 § 2. La CNRT n'a en effet tenu aucune forme d'audience publique et ses délibérations sont restées secrètes, alors qu'un tribunal avait ordonné à cette instance de fournir aux requérants une copie de son procès-verbal. En outre, la CNRT a sim-

plement indiqué dans sa décision que Glas Nadezhda EOOD n'avait pas satisfait, ou uniquement en partie, à un certain nombre de ses critères. Elle n'a fourni aucun motif expliquant pour quelles raisons elle était parvenue à cette conclusion. Par ailleurs, il n'a pas été remédié à cette absence de motivation lors de la procédure de contrôle juridictionnel qui s'en est suivie, dans la mesure où la juridiction administrative a déclaré que le pouvoir discrétionnaire de la CNRT n'était pas susceptible de contrôle. Ce facteur, auquel s'ajoute le caractère assez vague de certains critères retenus par la CNRT en matière de programmes, a privé les requérants de toute protection légale contre des atteintes arbitraires à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. La Cour relève que les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de régulation de la radiodiffusion appellent à une application ouverte et transparente des dispositions qui régissent la procédure d'octroi des licences et recommandent tout particulièrement que « [t]oute décision prise [...] par les autorités de régulation [...] soit [...] dûment motivée [et] susceptible de contrôle par les juridictions compétentes » (Rec (2000) 23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion). La Cour conclut, dès lors, à l'illégalité de l'ingérence dans l'exercice, par les requérants, de leur droit à la liberté d'expression et à la violation de l'article 10.

Eu égard à ses conclusions formulées au titre de l'article 10, la Cour juge inutile de rechercher également s'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention. D'autre part, elle conclut à la violation de l'article 13. La Cour observe que la Cour administrative suprême a clairement affirmé qu'elle ne pouvait se prononcer sur la manière dont l'instance concernée avait apprécié le respect, par les documents relatifs aux programmes de Glas Nadezhda EOOD, des critères pertinents, dans la mesure où cette appréciation relevait du pouvoir discrétionnaire dont jouissait la CNRT. La Cour administrative suprême a par conséquent refusé d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la CNRT pour des raisons de fond et n'a pas procédé à l'examen au fond du grief tiré par les requérants de l'article 10. Se référant à sa jurisprudence dans des affaires similaires, la Cour conclut que la méthode suivie par la Cour administrative suprême, à savoir le fait de refuser pour des raisons de fond d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la CNRT, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 13 de la Convention. ■

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et Membre du Régulateur flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), affaire Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie, requête n° 14134/02 du 11 octobre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Les jeux dotés d'un prix à la télévision constituent-ils du « téléachat » ou de la « publicité télévisée » ?

Dans son arrêt du 18 octobre 2007 dans l'affaire C-195/06, *KommAustria c. ORF*, la Cour de justice a établi un certain nombre de critères afin de déterminer si un jeu doté d'un prix organisé au cours de la radiodiffusion d'un programme télévisé peut être qualifié de « téléachat » ou de « publicité télévisée », au sens de l'article 1^{er} de la Directive 89/552/CEE (Directive « Télévision sans frontières »).

Cet arrêt trouve son origine dans une question préjudicielle introduite par le *Bundeskommunikationssenat* (Autriche) dans le cadre d'un litige opposant la *Kommunikationsbehörde Austria* (l'autorité de surveillance des communications autrichienne - *KommAustria*) à l'ORF (le radiodiffuseur autrichien de service public), au sujet de la qualification de « téléachat » ou de « publicité télévisée » d'un jeu doté d'un prix organisé lors de la diffusion, par l'ORF, d'une émission intitulée « Quiz-Express ». Au cours de cette émission, l'animateur proposait au public de participer à un jeu doté d'un prix en composant un numéro de téléphone spécial affiché sur l'écran. Les téléspectateurs sélectionnés répondaient à une question dans l'émission, les personnes ne passant pas à l'antenne participaient au tirage au sort d'un « prix de la semaine ». En voyant que les dispositions nationales applicables transposaient la Directive 89/552/CEE, le *Bundeskommunikationssenat* a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

(1) Les émissions, ou les parties d'émissions, organisées par un organisme de radiodiffusion télévisuelle et offrant aux téléspectateurs la possibilité de participer à un jeu doté d'un prix en composant immédiatement des numéros de téléphone spéciaux, et donc moyennant paiement, doivent-elles être considérées comme des séquences de « téléachat », au sens de l'article 1^{er}, sous f), de la Directive 89/552/CEE ?

(2) Les messages diffusés dans des émissions, ou des parties d'émissions, telles que celles citées précédemment, doivent-ils être considérés comme de la « publicité télévisée », au sens de l'article 1(c) de la directive susmentionnée ?

Avant de statuer à titre préjudiciel, la Cour a observé que les notions de « publicité télévisée » et de « téléachat » doivent être définies de manière uniforme et autonome dans toute la Communauté, en tenant compte de l'objectif poursuivi par la Directive 89/552/CEE. En s'inspirant de sa décision prononcée dans l'affaire du radiodiffuseur allemand RTL, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que « la protection des consommateurs que sont les téléspectateurs contre la publicité excessive » constitue un aspect essentiel de l'objectif de cette directive, s'écartant ainsi de façon significative des propos qu'elle avait tenus dans l'affaire du radiodiffuseur allemand ARD au cours de laquelle la Cour avait déclaré que « (...) lorsqu'une disposition de la Directive 89/552/CEE impose une restriction à la diffusion et à la distribution de services de télévision, sans que le législateur communautaire ait rédigé celle-ci en des termes clairs et non équivoques, celle-ci doit être inter-

prétée de façon restrictive » (ce qu'on est convenu d'appeler le principe *in dubio pro libertate*).

En ce qui concerne la première question posée par le *Bundeskommunikationssenat*, l'article 1^{er}, sous f), de la Directive 89/552/CEE définit la notion de « téléachat » comme « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services ». Dans ces conditions, la Cour a tout d'abord suggéré que l'ORF pourrait, dans cette affaire, apparaître comme mettant un service à la disposition du téléspectateur en lui permettant de participer, moyennant paiement, à un jeu doté d'un prix. Ainsi, en composant un numéro de téléphone spécial affiché sur l'écran, le téléspectateur participe, contre rémunération, à l'activité proposée par le radiodiffuseur. Or il est clairement établi par la jurisprudence des tribunaux communautaires qu'une activité qui consiste à permettre aux utilisateurs de participer, contre rémunération, à un jeu doté d'un prix est susceptible de constituer une prestation de services. Cependant, la Cour a souligné que la qualification du jeu en cause en tant que « téléachat » exige encore de vérifier si ladite émission, ou partie de l'émission, constitue « une véritable offre de services ». C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de procéder à cette appréciation. Par exemple, cela ne serait pas le cas s'il était établi, comme pour *Familiapress*, que le jeu constitue un simple divertissement au sein de l'émission. La Cour de justice des Communautés européennes a estimé, par ailleurs, que dans le cadre de cette appréciation, la juridiction de renvoi doit tenir compte du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de l'importance de celui-ci au sein de l'émission dans son ensemble, en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de ladite émission, ainsi que de l'orientation des questions posées aux candidats.

La Cour de justice des Communautés européennes a poursuivi un raisonnement identique en ce qui concerne la deuxième question posée par le *Bundeskommunikationssenat* visant à déterminer si l'invitation faite aux téléspectateurs de composer un numéro téléphonique spécial pour participer, moyennant paiement, à un jeu doté d'un prix constitue une forme de message télévisé ou une diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise dans le cadre d'une activité commerciale dans le but de promouvoir la fourniture de biens et de services, ce qui pourrait être considéré comme de la « publicité télévisée ». A cet égard, la Cour de Justice des Communautés européennes a noté que, de manière non contestable, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a cherché, par ce message et le suivi d'un jeu doté d'un prix, à promouvoir son émission en incitant les téléspectateurs à la regarder. Cependant, la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que toute forme de message visant à renforcer ce caractère attractif ne constituait pas nécessairement une publicité télévisée.

En revanche, la Cour a signalé que le jeu pourrait consister à promouvoir indirectement, et de manière générale, les mérites des programmes de l'organisme de diffusion, le message porté par cette émission pourrait alors être considéré comme une « publicité télévisée » sous forme d'autopromotion. Notamment si les questions soumises au candidat portent sur sa connaissance des

Roberto Mastroianni
& Amedeo Arena
Université de Naples
« Federico II »

autres émissions de cet organisme et si les prix à gagner consistent en des produits dérivés servant la promotion de ces programmes, tels que des vidéogrammes, etc. La Cour de Justice des Communautés européennes en a donc conclu, une fois encore, que c'est à la juridiction de ren-

● Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 octobre 2007, dans l'affaire C-195/06, *Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) c. Österreichischer Rundfunk (ORF)*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11037>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-NL-LT-LV-MT-PL-PT-SK-SL-SW-RO

Conseil de l'UE / Parlement européen : Adoption de la Directive relative aux services de médias audiovisuels

Le 29 novembre 2007, le Parlement européen a approuvé telle quelle la Position commune du Conseil sur la proposition de nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels sans frontières. La position commune arrêtée le 15 octobre 2007 formalise un texte qui avait fait l'objet de négociations interinstitutionnelles tout au long de la procédure législative : les contacts informels entre le Parlement, la Commission et le Conseil ont abouti à un texte final approuvé sans modification par le Parlement.

La Commission avait initialement proposé un ensemble réglementaire consistant en un noyau de dispositions applicables à l'ensemble des services de médias audiovisuels, auquel s'ajoutait une série d'obligations imposées uniquement à la radiodiffusion télévisuelle. Cette ligne de conduite paraissait être la meilleure solution, dans la mesure où, comme le précise le considérant 42 du texte de la directive, « les services de médias audiovisuels à la demande diffèrent de la radiodiffusion télévisuelle eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Cela justifie une réglementation plus légère des services de médias audiovisuels à la demande, qui ne devraient se conformer qu'aux règles minimales prévues par la présente directive ». Malgré certaines modifications structurelles apportées à la version initiale du texte (création de nouveaux chapitres et remaniement de certains articles), c'est donc cette approche qui a été retenue. Quant aux changements plus substantiels apportés par le Conseil dans sa version du texte, la Commission a déclaré que cette dernière correspondait aux objectifs visés par les propositions de la Commission dans leur version initiale et modifiée. Les principaux points en sont les suivants :

- La directive apporte des éclaircissements sur l'extension du champ d'application de la directive proposée par la Commission : comme l'explique le Conseil, l'idée qui la sous-tend est que les « services à la demande », désormais englobés, devraient entrer en concurrence avec les émissions télévisées pour le même public. Le Parlement avait, en première lecture, déjà précisé la définition du « service de médias audiovisuels » et souligné qu'elle ne couvrirait ni les services dans lesquels la fourniture de contenu audiovisuel est purement accessoire et ne représente pas leur principal objet, ni la presse écrite et électronique. La directive, quant à elle, débute par une série de définitions présentées à l'article 1. On entend par « service de médias audiovisuels » un « un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité, qui relève de

voilà qu'il appartient de déterminer si le jeu en cause relève de la définition que l'article 1, sous c), donne de la « publicité télévisée ». Cela serait le cas, notamment, si en raison de la finalité et du contenu de ce jeu, ainsi que des conditions dans lesquelles sont présentés les prix à gagner, il était établi que celui-ci consiste en un message visant à inciter les téléspectateurs à acquérir les biens et les services présentés comme prix à gagner, ou visant à promouvoir indirectement sous forme d'autopromotion les mérites des programmes de l'organisme en cause. ■

la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la Directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent article, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent article, et/ou une communication commerciale audiovisuelle». Les points (e) et (g) sont libellés respectivement comme suit : « "radiodiffusion télévisuelle" ou "émission télévisée" (c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire); un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes » et « "service de médias audiovisuels à la demande" (c'est-à-dire un service de médias audiovisuels non linéaire); un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias ». Outre la définition donnée à l'article 1(a), les considérants 16 à 23 présentent les caractéristiques d'un service de médias audiovisuels. Ils indiquent, par exemple, que la notion de « programme » telle que définie à l'article 1(b) devrait être interprétée d'une manière dynamique, qui tienne compte de l'évolution de la radiodiffusion télévisuelle. Le considérant 18 exclut de la définition du « service de médias audiovisuels » tous les services « dont la finalité principale n'est pas la fourniture de programmes, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale ». Par conséquent, les sites Web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, de brefs spots publicitaires ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel, sont exclus du champ d'application de la directive, au même titre que les jeux de hasard, y compris les loteries, les paris et les autres formes de jeux d'argent, les jeux en ligne et les moteurs de recherche.

- L'attribution de compétence territoriale restera fonction de l'établissement du fournisseur de service (principe du pays d'origine). Toutefois, un nouveau mécanisme s'appliquera aux situations dans lesquelles une émission télévisée est intégralement ou principalement destinée à un Etat membre autre que celui où le radiodiffuseur est établi (par exemple en cas de contournement de règles plus strictes). La Commission se félicite de ce que les dispositions qui définissent le lieu d'établissement d'un

fournisseur de services de médias n'aient pas été modifiées, ce qui représente, selon elle, une réaffirmation du droit, pour un radiodiffuseur, de proposer ses services sur le marché intérieur depuis le pays d'établissement de son choix. Concernant les dispositions nationales plus strictes, le texte de la directive crée le mécanisme proposé par la Commission, en mettant en place une première phase de « coopération » non contraignante, au cours de laquelle les Etats membres concernés recherchent des solutions mutuellement acceptables, suivies par une deuxième phase formelle, durant laquelle la Commission européenne vérifiera la compatibilité des mesures proposées par l'Etat membre avec le droit communautaire. L'Etat membre concerné est tenu de s'abstenir de prendre lesdites mesures si la Commission les juge incompatibles avec le droit communautaire (article 2a).

- S'agissant des communications commerciales, celles-ci doivent être avant tout « facilement identifiables comme telles et pouvoir être distinguées du contenu éditorial » (article 3e(a)). L'interdiction de toute discrimination dans les communications commerciales audiovisuelles englobe tous les types de discrimination mentionnés à l'article 13 du Traité ; le Parlement y tenait tout particulièrement et la directive s'en fait comme prévu l'écho (article 3e(c)). Le texte comporte un noyau de dispositions « qualitatives » applicables à l'ensemble des services de médias audiovisuels, tandis que l'application des dispositions « quantitatives » se limite à la radiodiffusion télévisuelle. Les Etats membres et la Commission sont tenus d'encourager l'élaboration de codes déontologiques relatifs à la publicité en faveur des denrées alimentaires de mauvaise qualité destinées aux enfants ; par ailleurs, les dispositions quantitatives

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, Journal officiel de l'Union européenne L 332/27 du 18 décembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11052>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Commission européenne : Sixième rapport sur l'application de la Directive « Télévision sans frontières »

Le 24 octobre 2007, la Commission européenne a adopté son sixième rapport sur l'application de la Directive « Télévision sans frontières » (Directive TSF). En application de l'article 26 de la Directive TSF, la Commission est dans l'obligation d'adopter de tels rapports deux fois par an. Le sixième rapport concerne l'application de la directive au cours de la période 2005-2006. L'objectif principal de ce rapport est de décrire et d'analyser les faits saillants relatifs à l'application de la directive au cours de la période de référence.

Le rapport débute en évoquant les récents développements du marché de la télévision en Europe et la raison de ces développements. Le rapport aborde ensuite l'affaire « Extasi TV » (voir IRIS 2005-3 : 12), un service de radiodiffusion télévisuelle pour lequel le Royaume-Uni avait prononcé une ordonnance d'interdiction en faisant usage de la disposition de l'article 2a(2) de la Directive TSF lui

applicables à l'interruption des programmes sont plus strictes pour les émissions qui s'adressent aux enfants.

- Le placement de produit fait l'objet d'une interdiction générale ; ce principe souffre toutefois quelques exceptions au profit de certains types de programmes (films, séries, émissions sportives et de divertissement), sous certaines conditions (article 3g). Ces exemptions sont applicables de droit, sauf dispositions contraires d'un Etat membre. L'exigence d'identification du placement de produit au moment de la reprise d'une émission, à l'issue d'une pause publicitaire, a été ajoutée, tandis que le cas spécifique du « placement de thèmes » a été abordé, mais au considérant 63.
- La Commission a proposé une disposition destinée à assurer l'application non discriminatoire de systèmes nationaux, qui visent à garantir, à des fins de brefs reportages d'actualité, l'accès des radiodiffuseurs aux événements d'importance majeure pour le public. La directive fait, à son tour, obligation aux Etats membres de mettre en place un tel système et crée ainsi un droit valable sur l'ensemble du territoire communautaire. Les aspects essentiels de ce droit sont harmonisés par le texte, tandis que les modalités et les conditions de son application sont laissées à l'appréciation des Etats membres (article 3k).
- Le rôle des autorités réglementaires est évoqué dans un nouvel article, qui traite de la coopération et de l'échange d'informations (article 23b). L'un des considérants fait référence à l'indépendance de ces autorités vis-à-vis des gouvernements nationaux et des opérateurs.
- La directive impose aux Etats membres d'inciter les fournisseurs de services à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives (article 3c).

La position du Parlement européen a été transmise au Conseil et à la Commission ; la version définitive du texte a été signée le 11 décembre 2007. A compter de cette signature, les Etats membres disposeront d'un délai de vingt-quatre mois pour le transposer en droit interne. ■

permettant de déroger au principe du pays d'origine de l'article 2a(1) de la Directive TSF. Le 11 juillet 2005, la Commission avait décidé que les mesures prises par le Royaume-Uni étaient compatibles avec le droit communautaire et en conformité avec l'article 2a(2) de la Directive TSF (voir C(2005) 2335 final). Des problèmes similaires s'étaient posés pour déterminer la juridiction applicable aux services RTL-TVi, Club RTL et « Plug TV » (voir IRIS 2006-3 : 10).

Par ailleurs, le rapport contient une actualisation des événements d'importance majeure pour la société (article 3a de la Directive TSF) ainsi qu'une description de l'affaire Infront contre Commission (voir IRIS 2006-2 : 5). A la suite de cet arrêt, la Commission a mis toutes les vérifications auxquelles elle a procédé concernant les mesures des Etats membres notifiées avant l'arrêt Infront en conformité avec les conclusions du Tribunal dans l'affaire Infront et adopté des décisions qui doivent être publiées, en même temps que les mesures nationales, au Journal officiel, conformément à l'article 3a(2) de la directive. Cette partie du rapport est suivie d'une section contenant

des mises à jour relatives à la promotion de la distribution et de la production des oeuvres européennes (articles 4 et 5 de la Directive TSF). Les résultats de la promotion de la distribution et de la production des oeuvres européennes sont généralement satisfaisants. Ces informations sont tirées principalement de la septième communication de la Commission sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive (C(2006) 459 final).

Une actualisation du contrôle de l'application des règles en matière de publicité par la Commission est également proposée. La Commission relève qu'au cours de la période de référence, elle a engagé des procédures d'infraction motivées, en particulier, par la violation des règles en matière de publicité (articles 10-20 de la Directive TSF). Une attention toute particulière a été portée au Royaume de Belgique et notamment à la Flandre : « la Commission a eu des discussions approfondies avec les autorités belges ». Mais compte tenu des progrès accomplis par les organes de régulation belges pour ce qui est de contrôler les activités des diffuseurs sous leur responsabilité (en créant, par exemple, une nouvelle autorité fla-

Stefan Kulk
Institut du droit de
l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Sixième rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la Directive 89/552/EEC « Télévision sans frontières », COM(2007) 452 final, 24 octobre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11040>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Commission européenne : Les subventions de Rhénanie du Nord-Westphalie en faveur de la DVB-T ne sont pas compatibles avec le droit communautaire en matière d'aides d'État

La Commission européenne interdit les subventions d'État accordées par la *Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen* (Office régional des Médias de Rhénanie du Nord-Westphalie - LfM) aux radiodiffuseurs privés pour financer le passage à la télévision numérique terrestre au motif qu'elles ne sont pas conformes au droit communautaire en matière d'aides d'État. La LfM avait prévu de prendre en charge une partie des frais dont doivent s'acquitter les radiodiffuseurs privés pour la transmission numérique des signaux ; elle avait donc débloqué un montant de 6,8 millions EUR dont le paiement s'étalait sur cinq ans. En novembre 2005, la Commission avait déjà condamné une mesure très similaire de subvention de la DVB-T par la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office régional des Médias de Berlin-Brandebourg - mabb) en considérant qu'elle était en infraction avec le droit communautaire (voir IRIS 2006-3 : 5).

Sebastian Schweda
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission du 24 octobre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11009>

EN-FR-DE

mande des médias, voir IRIS 2006-4 : 8), la Commission a décidé de clore l'affaire. En ce qui concerne la protection des mineurs et l'ordre public (articles 2a, 22 et 22a de la Directive TSF), le rapport relève que le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Le rapport relève également qu'une proposition législative de directive modernisée sur les services audiovisuels a été adoptée en décembre 2005. Il décrit les différentes étapes jusqu'à l'aboutissement d'un accord politique sur une position commune, adopté le 24 mai 2007. Entre-temps, la directive a été finalement adoptée par le Conseil de l'UE et le Parlement européen (voir IRIS 2008-1 : 5). Après avoir abordé les aspects internationaux de la directive en ce qui concerne, par exemple, la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par la Communauté (voir IRIS 2005-10 : 2 et IRIS 2007-2 : 2) et la coopération avec le Conseil de l'Europe, le rapport en arrive à la conclusion. La directive continue à fonctionner efficacement et la Commission continue à vérifier la mise en œuvre effective de la directive et, si besoin est, prend les mesures qui s'imposent. Dans le même temps, les évolutions technologiques et commerciales confirment la nécessité de moderniser le cadre juridique de l'UE, en d'autres termes : d'adopter une directive sur les services de médias audiovisuels. ■

Dans le cas présent, la Commission fonde sa décision sur le fait que l'aide attribuée n'est pas appropriée pour résoudre les problèmes liés à la numérisation. Par ailleurs, elle conteste sa nécessité pour assurer la transition : l'Allemagne n'a pas démontré que ce financement était susceptible de susciter un changement dans le comportement des radiodiffuseurs privés et la Commission constate l'absence d'effet d'incitation. Enfin, le soutien d'un seul des trois modes de transmission (terrestre, par câble et par satellite) n'est pas conforme au principe de neutralité technologique et risque de fausser la concurrence.

En revanche, la LfM considère qu'il est pertinent de considérer les modes de transmission de façon différenciée et renvoie, à cet égard, aux subventions publiques bien plus importantes accordées, à l'époque, au réseau câblé. En réaction à cette décision, la LfM affirme avoir reconnu la nécessité d'agir au niveau de la télévision terrestre pour encourager la pénétration du marché sur le territoire. Étant donné que les organismes publics de radiodiffusion financent leur passage au numérique par la redevance audiovisuelle, les radiodiffuseurs privés devraient également, dans un souci de préservation d'une concurrence équitable, être en mesure de proposer une offre de télévision numérique hertzienne. La LfM examine actuellement le dépôt d'une plainte contre cette interdiction. ■

NATIONAL

AM - Adoption des modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion

Le 16 octobre 2007, l'Assemblée nationale (le Parlement) a adopté en session extraordinaire une série de pro-

jets de loi portant modification du Code électoral arménien et de la loi « relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique ». Ces projets de loi, qui ont été promulgués le jour même par le Président arménien et publiés au Journal officiel le 19 novembre 2007, sont par consé-

Andrei Richter
Centre de Droit
et de Politique
des Médias, Moscou

quent entrés en vigueur.

Ces modifications et ajouts ont eu pour effet de mettre certaines dispositions de la législation relative à la radiodiffusion en conformité avec le Code électoral. C'est notamment le cas pour l'article 11 (« émissions diffusées au cours des campagnes électorales et référendaires ») de la loi « relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique », qui a été révisé et complété par la disposition du Code électoral traitant des activités des sociétés de radio et de télévision au cours des campagnes électorales

● Le texte intégral des amendements (en arménien) est disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11023>

AM

● Loi « relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique » du 9 octobre 2000 (avant modification) est disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11025>

EN

AT – Extinction progressive de la diffusion analogique des signaux télévisés

Le processus d'interruption de la diffusion terrestre analogique des signaux télévisés dans les agglomérations a démarré ces dernières années à l'Ouest du territoire. Le 22 octobre 2007, la société *Österreichische Rundfunksender GmbH & Co KG* a cessé définitivement la diffusion analogique terrestre dans les agglomérations autrichiennes. Désormais, la réception des programmes dans ces zones-là est exclusivement numérique. Cette date a clôturé la première vague de numérisation de la diffusion terrestre des signaux télévisés ; 70 % des foyers autrichiens peuvent actuellement recevoir la DVB-T. En zone rurale, le signal analogique sera maintenu jusqu'à ce que la télévision numérique hertzienne y soit également accessible.

Depuis octobre 2007, outre les chaînes ORF 1, ORF 2

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

BG – Interdiction de la radiodiffusion d'une publicité mensongère

Le 7 novembre 2007, la société HILD Bulgaria s'est vu interdire la radiodiffusion d'une publicité par la Commission de protection des consommateurs. Cette dernière a pris cette décision au motif qu'il s'agissait d'une publicité mensongère au sens de l'article 38, alinéa 1, de la loi relative à la protection des consommateurs.

La publicité en question consistait en une discussion entre quatre célèbres acteurs bulgares, âgés de plus de soixante-cinq ans, et le directeur général de HILD Bulgaria. Le message suivant accompagnait le spot publicitaire : « HILD offre à toute personne de plus de soixante-cinq ans un moyen d'assurer, grâce à son domicile, son bien-être et celui de sa famille. Après avoir travaillé de si nombreuses années pour acquérir un bien immobilier, l'heure est venue pour vous de mettre celui-ci à votre service. HILD achète votre bien immobilier et vous en reverse immédiatement une partie du montant. Vous continuerez à y vivre, tout en percevant des versements mensuels garantis. Nous vous assurons ainsi une indépendance matérielle à vous et à votre famille. Vous décidez vous-mêmes de l'usage que vous en ferez ».

et référendaires. La version révisée de cet article impose aux journaux télévisés et aux bulletins d'informations radiophoniques consacrés aux campagnes électorales des candidats de respecter des conditions d'égalité et d'équité, ainsi que de traiter cette actualité de manière impartiale, et en s'abstenant de tout commentaire. Par ailleurs, la veille et le jour du scrutin, la radiodiffusion d'émissions d'actualité, d'émissions éditoriales, de documentaires ou d'émissions réalisées dans un but promotionnel, ainsi que toute forme de promotion sont interdites.

La disposition additionnelle de l'article 37 (« Commission nationale de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique ») de la loi confère à cette instance de régulation un pouvoir de contrôle du respect de la procédure en vigueur en matière de campagne préélectorale et l'habilite à engager des poursuites en cas d'infraction constatée. ■

et ATV, les agglomérations peuvent également recevoir, 3sat, Sport Plus et Puls TV via l'antenne. La réception de la chaîne Puls TV s'inscrit dans le programme de numérisation 2007 (voir IRIS 2007-10 : 5) qui prévoit la réception numérique terrestre des chaînes régionales.

Jusqu'à présent, le fonds de numérisation soutenait financièrement l'acquisition des récepteurs DVB-T et DVB-C dotés de fonctionnalités MHP. Dans son accord avec cette subvention, la Commission européenne a insisté sur le fait que les aides devaient être attribuées indépendamment du mode de diffusion. Par conséquent, la société *Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR-GmbH)* n'exclut pas de soutenir prochainement la numérisation de la télévision via satellite, dans la mesure où les modalités concrètes de soutien sont conformes aux directives relatives au subventionnement des projets par le fonds de numérisation. ■

Dans sa décision, la Commission a estimé que « le bien-être [était] associé à une situation de prospérité, ainsi qu'à de véritables relations familiales et interpersonnelles, qui sont particulièrement importantes pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. Ce bien-être est incompatible pour elles avec le fait de vivre isolées de leur famille et des êtres qui leur sont chers ».

Les contrats proposés aux clients par HILD comportaient les obligations suivantes :

- la seule personne autorisée à résider dans le bien immobilier tout au long de la durée du contrat est le signataire de ce dernier ;
- le signataire est tenu d'interdire à tout autre personne de résider dans le bien immobilier ;
- aucune autre personne, à l'exception du signataire, ne pourra être déclarée comme résidant de manière temporaire ou permanente à l'adresse du bien immobilier.

HILD, en sa qualité de propriétaire du bien, est habilitée à entreprendre toute action en justice en vue d'expulser toute personne qui y résiderait, contrairement aux obligations susmentionnées. Par conséquent, le signataire sera tenu de vivre dans son bien immobilier sans avoir le droit de le partager avec ses enfants, d'autres membres de sa famille ou des amis. Par ailleurs, il ne sera pas autorisé

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

à faire appel aux services d'un membre du corps médical ou d'une autre personne chargée de prendre en permanence soin de lui, et ce même si des soins médicaux s'avéraient absolument indispensables.

Selon la Commission, ces obligations sont en complète contradiction avec l'offre de bien-être promise par HILD à ses clients. La Commission soutient également que la participation, dans sa publicité, d'acteurs célèbres de plus de soixante-cinq ans (qui représentent le public ciblé), ren-

● **Zakon za zashita na potrebitelite - Закон за защита на потребителите (loi relative à la protection des consommateurs), publiée au Journal officiel n° 99 du 9 décembre 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11026>

BG

force l'idée, véhiculée par ce message, que HILD est un partenaire fidèle et digne de confiance.

Une autre obligation du contrat établi par HILD, permet à cette dernière de transférer la propriété du bien immobilier à un tiers sans en informer le signataire. D'après la Commission, cette obligation est contraire à l'affirmation selon laquelle « HILD est un partenaire digne de confiance pour la vie », dans la mesure où il pourrait être très difficile pour le signataire de faire valoir ses droits face à un tiers, qui de surcroît pourrait résider à l'étranger. La Commission a estimé qu'un tiers, résidant en permanence à l'étranger, n'était pas en mesure de s'acquitter efficacement de ses obligations nées du contrat. ■

CH – Renouvellement de l'Accord MEDIA avec l'Union européenne

Conclu le 26 octobre 2004 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) dans le cadre du second cycle de négociations bilatérales, l'accord concernant la participation de la Suisse au programme MEDIA est arrivé à échéance le 31 décembre 2006 (voir IRIS 2006-5 : 9). Suite aux négociations entamées en mars 2007, la Confédération helvétique et l'UE ont signé, le 11 octobre 2007, le renouvellement de cet accord afin de permettre à la Suisse de prendre part de plein droit au programme MEDIA 2007.

Le texte du nouvel accord ne comporte que peu d'adaptations par rapport à l'accord conclu en 2004. La Suisse demeure donc associée comme partenaire à part entière à toutes les actions du programme MEDIA. Les professionnels suisses du cinéma et de l'audiovisuel pourront ainsi bénéficier des mêmes mesures d'encouragement que leurs collègues des pays de l'UE. La contribution financière globale de la Suisse au programme MEDIA 2007 s'élèvera à près de 41 millions EUR.

En contrepartie de la participation de la Suisse au programme MEDIA 2007, l'UE a exigé que le traitement de la liberté de réception et de retransmission des émissions télévisuelles soit adapté aux exigences de la Directive

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande (Genève)

● **Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 - Acte final - Déclarations. Journal officiel de l'Union européenne n° L 303 du 21 novembre 2007 p. 0011 - 0023, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11021>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

« Télévision sans frontières » concernant le droit applicable aux fenêtres publicitaires. La Suisse s'est donc engagée à ce que les fenêtres publicitaires diffusées par des chaînes étrangères et destinées à la Suisse ne soient plus soumises au droit suisse, mais exclusivement aux prescriptions nationales de l'Etat d'origine du diffuseur. Cette condition, qui devra être effective dès le mois de novembre 2009, nécessite une modification par le Parlement fédéral de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

En vertu du nouvel accord MEDIA, l'application de la Directive « Télévision sans frontières » aura désormais force obligatoire dans les relations entre la Suisse et l'ensemble des pays de l'UE. Par conséquent, la Suisse ne pourra plus se prévaloir, vis-à-vis des Etats membres de l'UE qui sont signataires de la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière (CETT), de l'article 16 CETT qui prévoit que les fenêtres publicitaires étrangères doivent se conformer aux dispositions légales suisses qui régissent la publicité télévisée. Cela signifie, par exemple, que l'interdiction dont sont frappées en Suisse la publicité pour l'alcool, la publicité politique et la publicité religieuse, ne pourra plus être opposée aux chaînes de télévision étrangères dont les programmes sont diffusés à destination de la Suisse.

L'accord MEDIA devra être soumis à l'approbation du Parlement fédéral. En attendant, il est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2007 afin que les professionnels suisses du cinéma et de l'audiovisuel puissent dès 2007 bénéficier des mesures de soutien prévues par ce programme. ■

CZ – Révision de la loi sur le droit d'auteur

Le Parlement de la République tchèque examine actuellement un projet de révision de la loi sur le droit d'auteur. Cette révision porte sur le statut juridique des émissions de radiodiffusion dans les hôtels et sur la libre prestation de services.

Le statut juridique de la transmission des programmes de radiodiffusion dans les hôtels au regard du droit d'auteur fait l'objet d'une controverse qui dure depuis plusieurs années en République tchèque. La Cour de justice européenne s'est également penchée, récemment, sur la question de la transmission des émissions de radiodiffu-

sion dans les complexes hôteliers (affaire C-306/05, SGAE contre Rafael Hotels, voir IRIS 2007-2 : 3). Dans un arrêt du 7 décembre 2006, la CJE a qualifié de retransmission publique la diffusion de signaux de télévision dans les chambres d'hôtel. Le Gouvernement tchèque a donc été contraint de revoir la législation nationale sur le droit d'auteur.

Certaines propositions de modification font suite à une mise en demeure adressée par la Commission européenne en mars 2007 dans le cadre d'une procédure d'infraction aux dispositions contractuelles, notamment aux articles 43 et 49 du Traité CE. La Commission européenne a estimé que la loi tchèque sur le droit d'auteur enfrei-

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion,
Prague

● **Návrh novely autorského zákona (projet de révision de la loi sur le droit d'auteur), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11011>

CS

gnait la liberté d'établissement et de fourniture de services inscrite dans le Traité CE. La loi prévoit, en effet, que seule une personne morale ayant son siège en République tchèque peut se prévaloir du droit d'auteur et des droits voisins. La Commission considère que cette situation est contraire à la libre prestation de services, car les personnes dont le siège est établi dans d'autres États membres se voient entravées dans l'exercice de leurs prestations en République tchèque. Ce point devait donc être

modifié, sous peine de faire l'objet d'une procédure juridique et d'une amende.

Après la révision de la loi, l'accès des clients aux émissions de radiodiffusion dans les établissements hôteliers ne sera plus exonéré de l'obligation d'obtenir une autorisation et de verser des droits. Cette révision annule à cet effet le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi sur le droit d'auteur qui prévoyait auparavant cette exonération. Dans l'article 97, article 2, qui réglemente les conditions requises pour se prévaloir du droit d'auteur et des droits voisins, les termes « ayant leur siège en République tchèque » ont été supprimés. ■

CZ – Application de la directive communautaire relative aux pratiques commerciales déloyales

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion,
Prague

● **Tisk 305 - Vládní návrh na vydání zákona, kterým se mění zákon č. 634/1992 Sb., o ochraně spotřebitele, ve znění pozdějších předpisů, zákon č. 40/1995 Sb., o regulaci reklamy (Projet de loi portant modification de la loi n° 634/1992 coll., relative à la protection des consommateurs et de la loi n° 40/1995 coll., relative à la réglementation de la publicité), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11012>

CS

Le Conseil de la radiodiffusion, instance de régulation de la radiodiffusion de la République tchèque, est également chargé de la réglementation de la publicité dans la radiodiffusion. Cette compétence est inscrite aussi bien dans la loi sur la radiodiffusion que dans la loi de réglementation de la publicité, qui proscriit la publicité trompeuse. Par le passé, le Conseil de la radiodiffusion a déjà prononcé à plusieurs reprises des amendes pour publicité trompeuse.

Actuellement, le Parlement de la République tchèque examine un projet de révision de la loi sur la protection des consommateurs. Cette révision, qui comporte également une modification de la loi de réglementation de la publicité, vise à transposer la Directive 2005/29/CE rela-

tive aux pratiques commerciales déloyales (voir IRIS 2005-6 : 3). Il s'agit de réglementer l'interdiction des pratiques commerciales déloyales qui affectent les intérêts économiques des consommateurs et influencent directement leurs décisions. Le projet de loi définit deux types de pratiques commerciales déloyales : les pratiques trompeuses et les pratiques agressives. Le projet de loi prévoit d'ajouter une annexe à la loi sur la protection des consommateurs en vue de répertorier ces différentes pratiques. L'interdiction de la publicité trompeuse doit être remplacée par l'interdiction de toute publicité constituant une action commerciale déloyale. La définition des pratiques déloyales sera spécifiée dans la loi sur la protection des consommateurs. La réglementation actuelle doit être complétée pour englober désormais la publicité constituant une pratique commerciale déloyale.

Conformément à la Directive 2005/29/CE, les pratiques commerciales déloyales englobent également les pratiques trompeuses (articles 6 et 7 de la directive) ; la publicité trompeuse relève également d'une pratique commerciale trompeuse. La publicité trompeuse comme acte de concurrence déloyale est réglementée par le Code du commerce. ■

DE – Les liens vers les sites Internet pornographiques sont soumis à certaines contraintes

Le 18 octobre 2007, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a décidé que la diffusion d'offres pornographiques sur Internet sur la seule indication de son numéro de carte d'identité ou de passeport n'était pas conforme aux exigences de la loi sur la protection des mineurs (affaire I ZR 102/05) ; le BGH considère également que la mention supplémentaire obligatoire d'un mouvement de compte ou la demande d'un code postal ne sont pas, non plus, suffisantes à cet égard.

Dans cette affaire, les deux parties sont des fournisseurs de systèmes de vérification de l'âge (SVA) destinés aux exploitants de sites Internet à contenu pornographique et visant à bloquer l'accès des mineurs à ces offres. La défenderesse a mis au point plusieurs versions d'un système de contrôle qui subordonne l'accès à l'indication d'un numéro de carte d'identité ou de passeport et du code postal du lieu de délivrance, ou de l'indication d'un nom, d'une adresse et d'un numéro de carte de crédit ou de

compte bancaire. En outre, la défenderesse a relié sa page d'accueil avec les offres de contenus pornographiques sur Internet de ses clients. La requérante, qui a développé un système appelé « Post-Ident », a attaqué la défenderesse en justice pour atteinte aux règles de la concurrence en demandant l'interdiction de ces systèmes, qui, selon elle, sont contraires aux dispositions de la loi sur la protection des mineurs et du Code pénal (§§ 184a à 184c).

L'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Düsseldorf avait donné suite à cette plainte. La Cour fédérale de justice a confirmé ce jugement, tant pour ce qui est de la participation de la défenderesse aux offres illicites de ses clients que de la création de liens sur sa page d'accueil vers ces offres.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), les offres de pornographie dite « soft » sont autorisées dans les télé-médias sous réserve que le fournisseur veille à ce qu'elles soient uniquement accessibles à des adultes. Or, le BGH estime que les systèmes développés par la défenderesse

n'offrent pas une « barrière efficace » contre l'accès des mineurs aux télémedias. Le BGH considère que des possibilités simples et évidentes de contournement du système ne peuvent être exclues. Les jeunes peuvent facilement se procurer les données requises, telles qu'un numéro de passeport, auprès de leurs proches ou des adultes de leur entourage. Le BGH souligne que les exigences posées par cet arrêt ne sont pas exagérées et que les restrictions imposées à l'accès des adultes ne sont pas démesurées, car il existe de nombreuses autres possibilités de configurer un SVA de façon fiable et efficace. Le BGH cite l'exemple d'une procédure d'identification unique et individuelle, éventuellement par le biais d'un système de messagerie, assortie d'une authentification à chaque consultation des contenus. Par ailleurs, le BGH réfute toute discrimination

Anne Baranowski
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse n° 149/2007 du BGH du 19 octobre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11013>

● Communiqué de presse de la NLM du 18 octobre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11014>

DE

DE – Les grands groupes de téléphonie mobile s'engagent en faveur de la protection des mineurs

Les leaders allemands de la téléphonie mobile souhaitent travailler en collaboration avec la *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia* (FSM), l'un des organismes d'auto-contrôle créés en 1997 par les associations des médias et les acteurs de l'économie en réseau, pour lutter contre les vidéos à caractère pornographique et violent sur les téléphones portables des enfants et des adolescents. À l'initiative du ministère de la Jeunesse de la Rhénanie-Palatinat, les entreprises ont signé un engagement d'autorégulation, selon lequel les opérateurs réseau Debitel, E-Plus, Mobilcom, Talkline, T-Mobile, O2 et Vodafone bloquent l'accès à Internet des téléphones portables des enfants et des adolescents lorsque les parents le souhaitent. Cette mesure permet pour le moins d'assurer une protection contre les contenus dangereux pour les

Anne Baranowski
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du ministère de la Formation, des Sciences, de la Jeunesse et de la Culture du 17 octobre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11015>

● Déclaration d'engagement des opérateurs de téléphonie mobile, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11016>

DE

FR – Le droit de réponse en ligne enfin opérationnel

Si le droit de réponse « pour toute personne nommée ou désignée dans un service de communication en ligne » fut institué par l'article 6 IV de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, ses modalités d'application devaient toutefois être précisées par décret... Or, celui-ci ne fut adopté que le 24 octobre dernier !

Le texte précise tout d'abord les modalités de la demande d'exercice du droit de réponse. Ainsi, la nécessité, pour le demandeur, d'indiquer les références du message, ses conditions d'accès sur le service de communication au public en ligne et, s'il est mentionné, le nom de

à l'encontre des fournisseurs nationaux de contenus pornographiques par rapport aux fournisseurs étrangers, car ces derniers sont également soumis au droit allemand. Le fait que l'application de la législation, dans le cadre des offres provenant de l'étranger, soit parfois plus difficile ne saurait signifier qu'il y ait une infraction au principe d'égalité.

L'exploitation d'un site Internet peut être interdite par les offices régionaux des médias si le site renvoie à des fournisseurs de contenus pornographiques qui, eux-mêmes, ne vérifient pas, ou pas suffisamment, la qualité d'adultes majeurs des utilisateurs. Cet état de fait a été confirmé par le tribunal administratif de Lüneburg dans une décision du 16 octobre 2007 concernant une procédure sur référé à la requête de la *Niedersächsische Landesmedienanstalt* (Office régional des médias de Basse-Saxe - NLM). Cette dernière avait mis en demeure un opérateur de modifier la forme d'exploitation litigieuse de son site sous peine d'une amende de 10 000 EUR. ■

mineurs diffusés sur Internet. Ce dispositif englobe également l'envoi et la réception de MMS qui permettent la diffusion d'éventuels contenus à caractère pornographiques ou faisant l'apologie de la violence.

En outre, les opérateurs s'engagent à bloquer la transmission directe de données de portable à portable via Bluetooth pour les mineurs. Les échanges de données resteront possibles par le biais des emplacements de cartes mémoire et des ports USB des téléphones. Par ailleurs, les entreprises de téléphonie mobile souhaitent prévenir les risques liés à l'utilisation des téléphones portables en développant une meilleure offre de conseil pour les parents et les éducateurs. Les opérateurs veulent mettre en place des numéros d'appel gratuits et des portails d'information sur Internet afin de développer les connaissances des parents en matière de média et de les informer sur les risques éventuels. Au niveau technique, les blocages sur Internet doivent être conçus de façon à ne pas pouvoir être contournés par les jeunes sans l'aide de leurs parents. En outre, des téléphones portables spécialement conçus pour les enfants seront proposés avec des options intégrées de protection des mineurs et sans fonctionnalité Bluetooth. ■

son auteur. La demande doit également contenir la mention des passages contestés et la teneur de la réponse sollicitée (article 2). Le texte précise toutes les formes d'informations en ligne pouvant donner lieu à droit de réponse : textes, sons, images. La réponse sollicitée ne peut quant à elle ne prendre que la forme d'un écrit, quelle que soit la nature du message auquel elle se rapporte. Elle est limitée à la longueur du message qui l'a provoquée et ne peut dépasser 200 lignes (article 3). Le décret spécifie que la procédure ne peut être engagée dès lors que les utilisateurs sont en mesure de formuler directement leurs observations en raison de la nature du service en ligne : chat, forum ... (article 1^{er}, alinéa 2). Le texte organise en outre les modalités de publication de la

réponse, « dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse ». Celle-ci doit demeurer accessible pendant la même période que celle pendant laquelle l'article ou le message qui la fonde a été à disposition du public, celle-ci ne pouvant être inférieure à 1 jour.

Longtemps attendu, le décret est vite entré sur la scène judiciaire. C'est ainsi qu'ayant essuyé un refus de droit de réponse, suite à la publication, sur le site Internet de l'UFC-Que Choisir (association de défense des consommateurs), de deux articles consacrés aux assurances de crédits immobiliers (dont l'un invitait à se rendre sur un autre site pour, notamment, saisir la justice), deux compagnies d'assurances nommément mises en cause ont saisi le juge des référés du TGI de Paris, sur le fondement du décret du 24 octobre 2007. Arguant que le site Internet, support des publications litigieuses, comportait un forum de discussion sur lequel tout internaute

Amélie Blocman
Légipresse

● Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, Journal officiel du 26 octobre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11035>

FR

FR – Signature d'un accord sur l'offre culturelle et la lutte contre la piraterie sur Internet

Les ayants droit de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et les pouvoirs publics ont signé le 23 novembre un accord sur l'offre culturelle et la lutte contre la piraterie sur Internet. Cet accord, aboutissement de la mission confiée par Nicolas Sarkozy à Denis Olivennes en septembre dernier (voir IRIS 2007-9 : 14 et IRIS 2007-10 : 14), et réunissant pour la première fois, autour de propositions communes, 42 organismes et entreprises, a été qualifié par la ministre de la Culture « d'historique ». Aux termes de celui-ci, les pouvoirs publics se sont engagés à prendre les mesures réglementaires et législatives nécessaires à la mise en place, par l'intermédiaire des FAI, d'un mécanisme d'avertissements et de sanctions à l'encontre des adeptes du téléchargement illégal. Celui-ci pourra aller jusqu'à l'interruption de l'accès à Internet et la résiliation du contrat d'abonnement. Ce mécanisme devrait reposer sur le principe de la responsabilité de l'abonné du fait de l'utilisation frauduleuse de son accès, actuellement posé à l'article L. 335-12 du Code de la propriété intellectuelle. Une autorité administrative indépendante (qui pourrait être l'Autorité de Régulation des Mesures Techniques de Protection mise en place par la loi DADVSI du 1er août 2006) sera chargée d'appliquer ces mesures. Elle aura notamment un pouvoir de sanction à l'égard des FAI qui ne répondent pas de manière diligente à ses injonctions, et rendra publiques des statistiques mensuelles faisant état de son activité. Les plateformes d'hébergement et de partage de contenus s'engagent de leur côté à évaluer, choisir et promouvoir, en collaboration avec les ayants droit, des systèmes de marquage des contenus (*fingerprinting* et *watermarking*). D'autre part, l'accord prévoit de modifier la

Amélie Blocman
Légipresse

● Accord pour le développement et la protection des œuvres et programmes culturels sur les nouveaux réseaux, 23 novembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11029>

FR

pouvait librement intervenir, les défendeurs estimaient que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret interdisait de recourir au droit de réponse. Mais le juge des référés précise qu'il « y a lieu d'interpréter de façon étroite cette restriction ». Ainsi, dès lors que les textes litigieux figuraient au cœur de la partie rédactionnelle du site, l'envoi d'un simple message sur le forum de discussion ne constituait pas un moyen, pour la demanderesse, de formuler les observations que ces textes appelaient de sa part. En outre, les défendeurs observaient que ni la demande de droit de réponse, ni la réponse elle-même, ne contenait la mention explicite des passages contestés. Or, pour le juge, l'article 2 du décret oblige le demandeur à l'exercice d'un droit de réponse sur Internet à spécifier les propos précis, extraits du texte litigieux, qu'il conteste, soit en les reproduisant in extenso, soit en les identifiant suffisamment précisément au sein dudit texte. Le juge en conclut que la demande d'insertion n'étant pas conforme aux exigences du décret, la non insertion de la réponse qu'elle incluait, dans les trois jours de sa réception ne constituait donc pas un trouble manifestement illicite. ■

chronologie des médias afin de ramener le délai de la VOD (aujourd'hui de 7 mois ½ après la sortie en salle) à 6 mois, et de rendre plus rapidement disponibles les œuvres pour l'offre légale sur Internet. Ceci passe par la levée des DRM, aussi longtemps qu'elles feront obstacle à l'interopérabilité, pour « un catalogue aussi large que possible » de musique. Les FAI s'engagent de leur côté, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme d'avertissement et de sanction, à collaborer avec les ayants droit sur les modalités de déploiement à large échelle de filtrage des réseaux.

Plusieurs organisations représentatives de l'industrie musicale ont fait part de leur satisfaction. Ainsi, le Syndicat National de l'Édition Phonographique et la Société Civile des Producteurs Phonographiques ont approuvé la mise en place d'une autorité administrative indépendante chargée de prendre des mesures contre le piratage ainsi que la publication mensuelle des résultats de son action. En contrepartie, « sous réserve du fonctionnement effectif de ce dispositif », ils s'engagent à mettre à disposition les catalogues musicaux produits en France « sans mesures techniques de protection, tant que celles-ci ne permettent pas l'interopérabilité ». Les plateformes d'hébergement de vidéos tels Dailymotion et Kewego se sont déclarées « en phase avec la démarche de coopération avec les ayants droit » même si elles « demeurent toutefois en quête d'un accord qui prenne en compte la spécificité de leur activité d'hébergeur ». L'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir a, de son côté, dénoncé « la surenchère répressive » d'un rapport « très dur, potentiellement liberticide, antiéconomique et à contresens de l'histoire numérique ». Le Président de la République a invité les parties signataires à tirer un bilan d'application de l'accord d'ici six mois, tout en prenant l'engagement que « si cela ne marche pas suffisamment bien, on prendra les mesures pour obtenir des résultats ». Les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des solutions dégagées devraient être adoptés début 2008. ■

FR – Renforcement des règles encadrant la « télé-tirelire »

Les émissions de « télé-tirelire » (*call TV*), programmes qui invitent les téléspectateurs à téléphoner ou envoyer des SMS surtaxés pour remporter d'hypothétiques gains, sont depuis quelques mois dans le collimateur du CSA. L'instance de régulation avait déjà, en 2002, adopté une recommandation établissant des règles pour les appels surtaxés, autorisés lorsqu'ils sont « ponctuels et discrets » et s'ils s'inscrivent dans le prolongement d'une émission en cours de diffusion. Mais la « télé-tirelire » répond à un modèle différent, car les appels surtaxés sont les objets mêmes de l'émission, et toute la problématique pour le Conseil consiste à définir le statut de ces programmes et savoir s'ils relèvent du télé-achat ou de la publicité clandestine. Leurs développements en France, sur la chaîne hertzienne M6 notamment (avec « Star6Music » et « Club »), ainsi que sur NT1, chaîne de la TNT, avec « La nuit est à vous », a incité le CSA à adopter le 4 décembre dernier une nouvelle recommandation venant remplacer celle de 2002. Le texte a pour but de renforcer la protection du téléspectateur, notamment en permettant une meilleure information sur la possibilité d'être remboursé

Amélie Blocman
Légipresse

● **Délibération du CSA relative aux renvois, dans les programmes de télévision, à des services téléphoniques ou SMS surtaxés (« télé-tirelire »), du 4 décembre 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11028>

FR

GB – Interdiction par l'ASA d'affiches d'un film

L'Advertising Standards Authority (Autorité britannique des normes publicitaires) a interdit la pose de deux affiches publicitaires en faveur du film « *Shoot Em Up* ». Cette interdiction fait suite à cinquante-cinq plaintes déposées pour plusieurs raisons, dont le fait que ces affiches (a) glorifiaient et présentaient sous un jour séduisant les crimes commis à l'aide d'une arme à feu, (b) étaient insensibles à la douleur des familles des victimes

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● **ASA Adjudication: Entertainment Film Distributors Ltd, 21 novembre 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11030>

● **Code of Advertising Practice, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11031>

● **ASA Seminar, Violence in advertising (including violent imagery), 21 novembre 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11032>

EN

GB – Le régulateur rejette une plainte déposée par les forces de police concernant l'extrémisme islamique

L'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a rejeté une plainte déposée par les forces de police des West Midlands à propos de l'émission *Dispatches*, diffusée par Channel 4 le 15 janvier dernier, et faisant état des observations recueillies par un journaliste

des frais engagés dans le cadre d'un jeu. Ainsi, cette information doit être portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les coordonnées du service SMS ou téléphonique. En cas d'inscription à l'écran, elle doit donc être affichée dans des caractères identiques à ceux du numéro du service. Elle doit également être directement délivrée lors de la connexion au service surtaxé, préalablement à toute participation effective. La nouvelle recommandation vient par ailleurs préciser les conditions permettant à un service de télévision d'inciter les téléspectateurs à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés sans que ces incitations soient qualifiées de publicité clandestine. Ainsi, le renvoi doit : être dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion et n'apparaître à l'antenne que de façon ponctuelle et discrète. En outre, le service surtaxé doit être en rapport direct avec l'émission qui y renvoie et constituer un complément de celle-ci. Le Conseil a annoncé qu'il examinerait chaque émission faisant intervenir les téléspectateurs par l'intermédiaire d'un service téléphonique ou SMS surtaxés afin d'apprécier si elle est ou non constitutive de publicité clandestine. Si tel est le cas, il prescrira à la chaîne d'en cesser la diffusion. Mais une chose est sûre : le chaîne RTL9, très friande des émissions de « télé-tirelire », ne risque pas d'être inquiétée, puisqu'émettant depuis le Luxembourg, elle n'est pas soumise à la réglementation française ! ■

de crimes commis à l'aide d'une arme à feu, (c) présentaient un caractère choquant et excessivement menaçant et (d) étaient susceptibles de bouleverser les enfants.

L'ASA a examiné la question au regard de diverses dispositions du Code de pratiques publicitaires (articles 2.2, 5.1, 5.2.9, 91 et 11.1). Elle a ainsi estimé que deux affiches présentaient les armes à feu sous un jour séduisant, au lieu de refléter simplement le contenu du film, du fait du caractère proéminent de l'arme à feu qui y était représentée, de l'expression du visage de l'acteur et de la scène d'action. Elles ont été jugées contraires aux articles 2.2 (responsabilité sociale) et 11.1 (violence), mais pas aux dispositions relatives au caractère choquant et à la sensibilité du public. L'Autorité britannique des normes publicitaires a dès lors ordonné l'interdiction de la pause des deux affiches.

Un séminaire avait été consacré le 21 novembre dernier par l'ASA au thème de la violence dans la publicité. ■

agissant à couvert. Celui-ci s'était rendu dans des mosquées et des organisations islamistes en Grande-Bretagne, et avait relevé des exemples de discours extrémistes. L'émission se vantait d'avoir mis en lumière une idéologie de bigoterie et d'intolérance qui se répandait à travers le pays et prenait ses racines en Arabie Saoudite. L'émission comportait des séquences filmées en caméra cachée, ainsi que des enregistrements de discours présentés comme homophobes, antisémites, sexistes et condamnant les non

musulmans, ainsi que des extraits de livres et de sites web reliés à des mosquées.

L'Ofcom a reçu 364 plaintes de la part des téléspectateurs (tout en remarquant que celles-ci semblaient faire partie d'une campagne collective). Plus étonnant, les autorités policières des West Midlands ont également déposé une plainte et ont lancé une enquête immédiatement après l'émission, afin d'établir si des délits avaient été commis par ceux qui prêchaient dans les mosquées ou des personnes agissant avec eux. L'Ofcom a conclu à l'insuffisance de preuves permettant de poursuivre pénalement les personnes présentées dans l'émission.

Par la suite, la police a saisi l'Ofcom au motif que l'émission avait fait l'objet de transformations telles que les protagonistes avaient été dénaturés, que les séquences avaient été modifiées au point de « mettre en danger la cohésion de la communauté » et que l'émission était de nature à « ébranler l'opinion publique et le sentiment de sécurité des communautés des West Midlands dont le Commissaire principal avait la responsabilité ».

Les autorités policières ont également dénoncé la présence d'un certain nombre de distorsions dues au montage, le fait que la narration avançait des idées préconçues et que l'émission ne reflétait pas fidèlement la vie quotidienne dans l'une des mosquées visitées. Le diffuseur a vivement réagi, indiquant que les allégations de la police étaient absolument sans fondement, qu'elles faisaient montre d'une naïveté confondante et d'une incompré-

hension fondamentale du processus éditorial nécessaire à l'élaboration d'une émission de télévision.

L'Ofcom a rejeté les plaintes des téléspectateurs et de la police sur l'ensemble des motifs. Il a fait observer que le journalisme d'investigation joue un rôle essentiel dans le service public de radiodiffusion et qu'il s'exerce, à l'évidence, dans l'intérêt du public. La grande majorité du public comprend que les documentaires sont montés à partir de longues heures de prises et que, tant que les protagonistes des émissions ne font pas l'objet de traitements injustes et que les téléspectateurs ne sont pas clairement trompés, il s'agit d'une pratique acceptable. Selon l'Ofcom, l'émission ne sous-entendait pas que les avis extrémistes étaient partagés par l'ensemble des musulmans et comportait également des contributions d'organisations musulmanes plus modérées qui condamnaient les avis extrémistes. L'Ofcom a estimé que les opinions des personnes représentées dans l'émission n'avaient pas été dénaturées du fait du montage. Le choix des extraits reposait sur une décision éditoriale du diffuseur, dans laquelle l'Ofcom n'avait pas à intervenir à moins de violer le Code de la radiodiffusion. Rien dans l'émission ne donnait l'impression qu'il s'agissait de montrer la vie quotidienne dans la mosquée. De ce fait, l'émission représentait une enquête légitime mettant en lumière des questions importantes pour l'intérêt du public, et il n'y avait pas de preuve que le diffuseur ait pu tromper le public ou que l'émission soit susceptible d'encourager des activités criminelles. Par ailleurs, l'Ofcom a rejeté les plaintes portant sur cette même émission et déposées par le Royaume d'Arabie Saoudite, le Centre de la Culture islamique et la Mosquée centrale de Londres. ■

seront certainement pas en mesure de contester, devant les tribunaux, les décisions qui auront été prises concernant leurs activités par l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision - ESR, l'autorité de régulation indépendante grecque). Une condition préalable à une telle action serait l'intérêt juridique, qui n'est pas prouvé s'il s'appuie sur des dispositions inconstitutionnelles.

L'organisme responsable du lancement d'un nouvel appel d'offres est le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR) mais cet appel d'offres ne sera envisageable que lorsque des décisions ministérielles auront été prises en ce qui concerne le tableau des fréquences et la nature des services radiophoniques ou télévisuels que les candidats pourront proposer (émissions d'actualité ou non).

A la fin du mois de septembre 2007, le ministre de la Communication et le ministre d'Etat (responsables de la radio et de la télévision) ont présenté un tableau des fréquences transitoire élaboré par un groupe scientifique de l'Université polytechnique d'Athènes et contenant de nouvelles fréquences destinées à la télévision numérique terrestre et à la télévision analogique. Ce travail servira de base pour la mise en œuvre, dans les mois à venir, d'une nouvelle décision ministérielle relative au tableau des fréquences. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Dispatches: Undercover Mosque, Ofcom Broadcast Bulletin (Lettre d'information de l'Ofcom), n° 97, 19 novembre 2007, p. 9-20, 44-67, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11033>

EN

GR – Cour suprême administrative : Deux dispositions légales concernant le fonctionnement de chaînes de télévision sans licence déclarées inconstitutionnelles

La nécessité d'un nouvel appel d'offres, qui devra aboutir à l'octroi de licences de radio et de télévision, se fait encore plus pressante depuis la décision juridictionnelle rendue par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2007. En effet, le Conseil avait déclaré inconstitutionnelles deux dispositions légales autorisant toutes les chaînes de télévision régionales ayant participé à l'appel d'offres de 1998 à fonctionner bien au-delà du délai « raisonnable » après la publication de cet appel d'offres, ce qui avait donné lieu *de facto* à des activités de radiodiffusion sans cadre officiel clair indispensable à leur exploitation. Conformément à la décision du Conseil, ces dispositions sont contraires aux principes propres à un Etat de droit, aux principes de dignité humaine (et à l'obligation subséquente de l'Etat de garantir le respect de la loi) et d'égalité.

Si l'Assemblée plénière du Conseil d'Etat (qui rend la décision finale dans les affaires constitutionnelles) approuve la décision susmentionnée, ces chaînes ne

Alexandros Economou
Conseil national grec de la
radio et de la télévision

● **Décision du Conseil d'Etat, 784/2007, 2 octobre 2007**

EL

GR – Application restrictive de la loi sur l'incompatibilité entre la propriété de sociétés de médias et la conclusion de contrats de marchés publics

Le 9 octobre 2007, l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision - ESR, l'autorité de régulation indépendante grecque), a décidé d'interrompre l'émission de certificats établissant une incompatibilité entre la propriété de sociétés de médias et la conclusion de contrats avec des opérateurs publics. En fait, la compétence de l'ESR est limitée puisque, pour émettre un certificat stipulant l'existence d'une telle incompatibilité, l'autorité de régulation indépendante doit impérativement obtenir, de la part de la société concernée ou de l'autorité responsable de l'appel d'offres, la décision condamnatrice du tribunal relative à une infraction de corruption active.

En adoptant cette position, l'autorité de régulation indépendante prend en compte une récente décision

Alexandros Economou
Conseil national grec
de la radio et
de la télévision

LT – Adoption du règlement d'application des dispositions relatives à la publicité et au parrainage radiodiffusés

Le règlement d'application des dispositions relatives à la publicité et au parrainage radiodiffusés est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Il a été adopté le 1^{er} août 2007 par décision de la *Lietuvos radijo ir televizijos komisija* (Commission lituanienne de la radio et de la télévision - CLRT).

Ce texte a été établi compte tenu des exigences d'application de la loi relative à la fourniture de l'information au public, qui comportait uniquement les dispositions générales en matière de radiodiffusion des publicités et des annonces de parrainage. Bien que la loi ne spécifiait pas clairement la mise en application des dispositions susmentionnées, elle imposait à la CLRT de définir la procédure de mise en œuvre des conditions respectivement fixées par le droit interne et la législation communautaire. Ce règlement a été établi en étroite collaboration avec les radiodiffuseurs.

Il énonce, notamment, le principe fondamental de la comptabilisation du volume horaire de publicité (par exemple les spots publicitaires, le téléachat, la publicité sur écran partagé, l'apparition en fondu d'images de marques, etc.). En vertu de ce principe, le volume publicitaire total est comptabilisé heure par heure.

Par ailleurs, le texte règle plus en détail la séparation entre les plages publicitaires et le contenu principal des programmes. Selon le règlement, le terme « publicité » doit apparaître dans le sonal publicitaire tout au long du temps de radiodiffusion. Lorsque le contenu d'un spot publicitaire n'est pas facilement identifiable en tant que tel, le terme « publicité » devra rester visible pendant toute sa durée.

La durée du sonal annonçant une publicité n'est soumise à aucune exigence spécifique. Le règlement précise toutefois que cette durée ne doit pas être imputée au volume publicitaire autorisé par heure de radiodiffusion.

Le règlement prévoit également des dispositions par-

ministérielle (publiée un mois auparavant) établissant la liste des documents justificatifs nécessaires à l'immatriculation de toutes ces sociétés dans un registre tenu par l'ESR. Le Gouvernement grec a finalement accepté toutes les observations émises par la Commission européenne concernant l'application de trois lois consécutives relatives à ce sujet (3021/2002, 3310/2005 et 3414/2005). Au vu de ces développements, la Commission européenne a annoncé, le 17 octobre 2005, l'abandon de la procédure d'infraction contre la Grèce relative à ce problème dont la Cour de justice des Communautés européennes avait été saisie (voir IRIS 2005-6 : 6).

Pendant, la Cour de justice des Communautés européennes est toujours saisie de l'examen de deux questions préjudicielles renvoyées par l'Assemblée plénière de la *Symvoulío tis Epikratias* (la plus haute juridiction administrative grecque) concernant la compatibilité de certaines dispositions de la loi 3021/2002 sur les médias avec le droit européen. ■

ticulières pour la radiodiffusion de fenêtres de téléachat. Le sonal qui annonce une fenêtre de téléachat devrait être diffusé au début et à la fin de celle-ci, en faisant apparaître clairement le terme « fenêtre de téléachat » tout au long de sa diffusion.

Conformément au règlement, il convient que la fenêtre de téléachat, d'une durée de quinze minutes, ne soit pas interrompue par de la publicité, des spots de téléachats, des annonces ou tout autre type d'insertion.

Il règle également la publicité diffusée grâce aux nouvelles technologies et l'obligation de la distinguer du contenu des autres parties du programme principal. En vertu du règlement, le radiodiffuseur est tenu de veiller à ce que la publicité sur écran partagé soit identifiable en tant que telle et soit séparée des autres parties du programme par un signal sonore et/ou visuel ou indiquée par le terme « publicité ». Comme les « bandes défiantes » qui apparaissent dans le cadre de la publicité sur écran partagé sont très répandues en Lituanie, le règlement impose qu'elles soient dissociées du contenu principal du programme par un arrière plan contrasté. De plus, ce type d'annonces publicitaires ne peut couvrir plus de 20 % de la surface de l'écran.

Compte tenu des nombreux débats auxquels a donné lieu, dans la pratique, l'interprétation de certaines de ces notions, le règlement donne une définition des termes suivants :

- par « intervalle naturel de l'événement », il convient d'entendre l'intervalle directement lié à la structure de l'événement et qui survient au cours de ce même événement, indépendamment de la volonté du radiodiffuseur.
- la « durée de la radiodiffusion » est l'intervalle de temps compris entre le début et la fin de l'émission, exception faite des insertions (spots publicitaires, annonces, etc.).
- la « durée de l'œuvre audiovisuelle (film) » est la durée originale de l'œuvre audiovisuelle, c'est-à-dire l'intervalle de temps compris entre le début et la fin, depuis la diffusion des premières images (début du générique,

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la radio et
de la télévision

titre du film, etc.), jusqu'à la fin (générique de fin) de l'œuvre audiovisuelle.

De plus, le règlement précise en détails de quelle manière le nom du parrain de l'émission doit être pré-

● Lietuvos radijo ir televizijos komisijos sprendimas „Dėl reikalavimų reklamos transliavimui ir programų (laidų) rėmimui įgyvendinimo tvarkos patvirtinimo“ (Décision de la CLRT sur l'adoption du règlement d'application des dispositions relatives à la publicité et au parrainage radiodiffusés) du 1^{er} août 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11027>

LT

MK – Le Conseil de la radiodiffusion renforce sa collaboration avec l'Office des communications électroniques et la Commission de la protection de la concurrence

En vertu des dispositions des articles 39 et 40 de la *Zakon za radiodifuznata dejnost* (loi relative à la radiodiffusion), le Conseil macédonien de la radiodiffusion a renforcé sa collaboration en matière d'activités de radiodiffusion avec deux autres régulateurs nationaux, le *Агенција за електронски комуникации* (Office des communications électroniques) et la *Комисија за заштита на конкуренцијата* (Commission pour la protection de la concurrence).

Le mémorandum de coopération entre le Conseil de la radiodiffusion et l'Office des communications électroniques, qui a été signé le 31 octobre 2007, officialise et renforce la précédente collaboration mise en place entre les deux régulateurs dans le domaine de la radiodiffu-

Sašo Bogdanovski
Conseil de la
radiodiffusion
de la République
de Macédoine, Skopje

● Закон за радиодифузната дејност, Службен весник на Република Македонија бр. 100/05 (loi relative à la radiodiffusion, Journal officiel de la République de Macédoine n° 100/05), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10738>

MK-EN

MK – Adoption de la Stratégie de développement de la radiodiffusion pour 2007-2012

Le Conseil de la radiodiffusion de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a adopté lors de sa séance publique du 27 novembre 2007, la Stratégie de développement de la radiodiffusion en République de Macédoine pour la période 2007-2012. L'adoption de ce document s'inscrit dans le délai imparti par la loi. L'article 22 de la loi relative à la radiodiffusion faisait en effet obligation au Conseil de la radiodiffusion d'élaborer et d'adopter cette stratégie.

L'ensemble des institutions compétentes dans le domaine de la radiodiffusion, des communications électroniques et de la société de l'information, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres entités du secteur de la radiodiffusion ont pris part au processus d'élaboration du document. A cette occasion, le Conseil avait réalisé plusieurs analyses et projets d'études, consacrés notamment à des sujets tels que le marché et le public des médias. En parallèle, le Conseil a procédé à l'adoption de la réglementation indispensable et a achevé le transfert des concessions, précédemment attribuées pour l'exercice des activités de radiodiffusion, en licences. Le projet de stratégie a fait l'objet d'une

senté : il convient qu'il apparaisse suffisamment longtemps à l'écran et de façon telle que le téléspectateur sera assuré d'entendre et de voir clairement le nom ou le logo du parrain. Cette présentation ne peut excéder une durée de quinze secondes ou, en cas de présentation successive de plusieurs parrains, quarante secondes.

Le règlement susmentionné est applicable à l'ensemble des radiodiffuseurs qui relèvent de la compétence territoriale de la République de Lituanie. ■

sion et des communications électroniques. Il vise à l'application plus efficace de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative aux communications électroniques, ainsi qu'à la mise en œuvre de deux documents stratégiques nationaux : la « Stratégie de développement de la radiodiffusion en République de Macédoine pour la période de 2007-2012 » (voir IRIS 2008-1 : 16) et la « Stratégie nationale de développement du secteur des communications électroniques et des technologies de l'information ». Le mémorandum devrait se révéler utile, notamment lors du lancement du processus de numérisation.

Le mémorandum de coopération entre le Conseil de la radiodiffusion et la Commission de protection de la concurrence du 15 octobre 2007, vise à la protection de la concurrence et à une utilisation plus efficace des règles de la concurrence dans les activités de radiodiffusion.

Les deux mémorandums créent des instances de coopération communes, dotées de compétences et d'attributions dans les divers domaines concernés par chaque document. Ces instances, dont les membres sont déjà nommés, sont pleinement opérationnelles, ce qui permettra la mise en œuvre pratique des procédures convenues. ■

consultation publique engagée du 3 septembre au 18 octobre 2007.

Les principaux axes de cette stratégie sont « les objectifs d'intérêt général de la radiodiffusion », « le développement du secteur d'activité de la radiodiffusion », « le pluralisme et la diversité du contenu des programmes », « la numérisation de la radiodiffusion », « les services audiovisuels liés aux nouvelles technologies » et « le cadre réglementaire ».

Le Conseil adoptera en décembre un plan d'action distinct pour la mise en œuvre de la stratégie au cours des cinq prochaines années. La stratégie appelle au lancement du processus de numérisation de la radiodiffusion terrestre en 2008. Le Conseil et l'Office des communications électroniques ont créé une instance conjointe chargée d'élaborer la procédure d'attribution des premiers multiplexes. Le processus de régionalisation, c'est-à-dire l'octroi de licences aux radiodiffuseurs régionaux imposé au Conseil par la loi, devrait intervenir en même temps que la numérisation, en fonction des conditions techniques. La régionalisation est importante en ce sens qu'elle permettra de réaliser une concentration des médias qui s'impose, dans la mesure où l'extrême fragmentation actuelle du marché fait obstacle à la rentabilité des activités des radiodiffuseurs, à commencer par les chaînes de télévision.

Sašo Bogdanovski
Conseil de la
radiodiffusion
de la République
de Macédoine, Skopje

En outre, le Conseil prévoit d'octroyer en 2008 les premières licences de services d'émissions radiodiffusées fournis au moyen d'autres plateformes, c'est-à-dire par satellite et par les réseaux câblés.

Pour ce qui est de la législation, la stratégie relève certaines lacunes de la loi relative à la radiodiffusion en vigueur, qui tiennent principalement à la définition trop

● Стратегија за развој на радиодифузната дејност во Република Македонија 2007-2012 (Stratégie de développement de la radiodiffusion en République de Macédoine pour la période 2007-2012), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11050>

MK

MT – Document consultatif relatif à la définition des objectifs d'intérêt général

L'Autorité de la radiodiffusion et l'Autorité des communications de Malte ont publié un document consultatif intitulé « Politique et stratégie pour une radiodiffusion numérique répondant aux objectifs d'intérêt général ». En 2005, le Gouvernement de Malte a réservé trois fréquences aux chaînes de télévision d'intérêt général. Ce document consultatif a pour but d'identifier les critères selon lesquels les objectifs d'intérêt général peuvent être identifiés dans la mesure où ils constituent la base du respect de l'obligation de transport pour les opérateurs de réseaux. Ce document propose également la révision du régime de licences de radiodiffusion afin de mettre fin aux anomalies actuellement constatées entre les diffuseurs traditionnels et les opérateurs de réseaux multi-chaînes. Enfin, il aborde les aspects liés au secteur de la radiodiffusion audionumérique.

L'article 31(1) de la Directive « Service universel » 2002/22/CE prévoit que les « Etats membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser (*must carry*) [...] aux entreprises [...] lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finaux de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de radiodiffusion

● Rendre accessible à tous la radiodiffusion numérique – document consultatif portant sur : politique et stratégie pour une radiodiffusion numérique répondant aux objectifs d'intérêt général, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11034>

EN-MT

RO – Modification de la décision du CNA portant réglementation des contenus audiovisuels

Dans une décision n° 762 du 11 septembre 2007, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), instance roumaine de régulation des médias électroniques, a apporté plusieurs modifications au Code de réglementation des contenus audiovisuels (voir IRIS 2007-4 : 19 concernant la modification précédente).

vague du pouvoir de contrôle de l'application de la loi et du pouvoir de sanction du Conseil. Il convient par ailleurs d'aligner davantage la loi relative à la radiodiffusion sur la législation en matière de délits, ce qui permettra également au Conseil de contrôler avec plus d'efficacité l'application de la loi. La stratégie traite également de la question de l'élaboration, à l'avenir, d'une législation qui s'inscrit dans le cadre de l'indispensable processus d'harmonisation avec la nouvelle Directive relative aux services des médias audiovisuels et constitue une condition préalable à la poursuite de l'évolution technologique du secteur de la radiodiffusion. ■

définis et doivent être proportionnées et transparentes ». Cette disposition a été transposée dans la loi maltaise par le biais de la disposition 51(1) du Règlement (général) de 2004 des réseaux et services de communications électroniques.

Selon le document consultatif, pour qu'une chaîne de télévision satisfasse aux objectifs d'intérêt général, elle doit promouvoir la diversité culturelle, proposer des émissions éducatives, informer objectivement l'opinion publique et garantir le pluralisme. Ces critères reposent sur le paragraphe 7 de la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (2001/C 320/04). Cette Communication reconnaît également, dans son paragraphe 14, que certains diffuseurs commerciaux – en plus du service public de radiodiffusion – peuvent être assujettis à des obligations de service public et jouer un rôle dans la réalisation des objectifs d'intérêt public en contribuant au pluralisme, à la culture et au débat politique, ainsi qu'à l'élargissement de l'offre de programmes. Les chaînes de télévision qui ne satisfont pas aux objectifs d'intérêt général peuvent toutefois obtenir une licence et fonctionner en tant que chaînes commerciales, mais sans être assujetties à l'obligation de transport sur les réseaux numériques terrestres et *via* le câble.

La période de consultation s'est achevée le 7 décembre 2007. Le gouvernement devra formaliser sa position politique d'ici à avril 2008. Il s'agira alors de rédiger le texte de loi correspondant et de le présenter au Parlement avec la désignation de l'opérateur. Par la suite, les chaînes de télévision qui satisferont aux objectifs d'intérêt général seront sélectionnées et se verront allouer de l'espace sur les fréquences réservées à l'opérateur pour le transport de ces chaînes. ■

Conformément à ces modifications, il est interdit de montrer dans les publicités ou les émissions de téléachat des médecins ou des cabinets médicaux pouvant être identifiés (article 109, paragraphe 3).

Par ailleurs, l'article II de la décision n° 194/2007 portant modification de la décision n° 187/2006 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels et des modifications ultérieures (publiées au Journal officiel roumain n° 152, 1^{re} partie, du 2 mars 2007) est reformulé de la façon suivante : « La présente décision entrera en vigueur un mois suivant sa publication

au Journal officiel roumain, 1^e partie, à l'exception des dispositions de l'article 101, paragraphe 6, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2007, et des dispositions de l'article 109, paragraphe 3, ainsi que de l'article 138, paragraphes 3 et 4, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. »

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

Ainsi, depuis le 15 septembre 2007, conformément à l'article 101, paragraphe 6, les jeux et concours télévisés

● **Decizia Nr. 762 din 11 septembrie 2007 pentru modificarea deciziei C.N.A. Nr. 187/2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual** (décision n° 762 du 11 septembre portant modification du Code de réglementation des contenus audiovisuels), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11019>

● **Decizia Nr. 194 din 22 februarie 2007 pentru modificarea Deciziei Nr. 187 din 3 aprilie 2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual (Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 152 din 2 martie 2007)** (décision n° 194/2007 portant modification de la décision n° 187/2006 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels et des modifications ultérieures, publiées au Journal officiel roumain n° 152, 1^e partie, du 2 mars 2007)

RO

RO – Recommandation du CNA pour les retransmissions d'événements sportifs à la télévision

Dans une recommandation du 22 août 2007, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), instance roumaine de régulation des médias électroniques, a exprimé ses inquiétudes concernant le fait que les journaux sportifs diffusés dans le cadre des programmes télévisés roumains, y compris sur les chaînes publiques, comportent souvent des séquences présentant des actes de violence dans les stades de football, des propos agressifs et des attitudes grossières de la part des supporters.

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

« Du fait de la médiatisation excessive de ce type d'incidents, qui, pour être rares, n'en sont pas moins

● **Recomandarea CNA din 22 august 2007 (Recommandation du CNA du 22 août 2007)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11018>

RO

RS – L'OSR transforme en recommandation sa directive imposant la retransmission en direct des sessions parlementaires

A l'occasion de sa séance du 20 novembre 2007, le Conseil de l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) a décidé d'annuler sa directive obligatoire du 24 septembre 2007, qui imposait au radiodiffuseur de service public RTS de retransmettre l'ensemble des sessions du Parlement serbe (voir IRIS 2007-10 : 19), et de la transformer en une simple recommandation invitant RTS à retransmettre les sessions parlementaires en direct.

Cette décision fait suite à la protestation élevée contre la directive obligatoire par les représentants de RTS, et certaines autres associations de médias et ONG de défense de la liberté des médias. Ils soutenaient en effet que le texte portait atteinte à l'indépendance éditoriale garantie par la loi serbe relative à la radiodiffusion de 2002 aux radiodiffuseurs de service public (voir IRIS

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samardžić

interactifs primés par des sommes d'argent et permettant au public de participer par le biais des outils de communication électroniques ne sont plus autorisés que sous la forme d'émissions « en direct » et leur diffusion ne peut avoir lieu que pendant la période comprise entre 22 heures et 6 heures.

L'article 138 de la décision n° 194 du CNA, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, dispose que la publicité pour les produits alimentaires destinés aux enfants ne doit faire intervenir ni des personnalités connues des enfants, ni des médecins de renom (des exceptions sont prévues pour les produits naturels), ni des personnages de dessins animés célèbres, ni des personnages de contes pour enfants (paragraphe 3). De même, le paragraphe 4 spécifie que ces produits alimentaires ne doivent pas être mis en relation avec d'autres articles pour enfants non destinés à la consommation (par exemple jouets, décalcomanies ou autres objets similaires). ■

regrettables, ces derniers monopolisent le temps d'antenne consacré au sport ». le CNA rappelle donc, dans sa recommandation du 22 août 2007, « que les journaux d'information et les communiqués d'actualité sont soumis aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1 du *Codul de reglementare a conținutului în audiovizual* (Code de réglementation des contenus audiovisuels du CNA, voir IRIS 2007-4 : 19), visant à assurer la protection des mineurs. Dans cette recommandation, le CNA rappelle l'emprise exercée par les vedettes du football et des sportifs de renom sur les enfants, puisque les mineurs ont une forte propension à imiter le comportement de leurs idoles. C'est pourquoi le CNA recommande aux radiodiffuseurs de faire preuve de réserve dans le traitement médiatique des conflits du monde du sport. Par ailleurs le CNA rappelle que la retransmission des nouvelles sportives doit respecter les plages horaires qui sont prévues dans la réglementation applicable aux fins de protéger les mineurs. ■

2007-10 : 19). Le recul de l'OSR intervient également après un autre événement : le 14 novembre 2007, lors de la session de la commission parlementaire de la culture et de l'information, compétente en matière de médias, le directeur général de RTS avait annoncé que le radiodiffuseur avait saisi la Cour suprême de Serbie d'un recours à l'encontre de la directive obligatoire. L'annulation de ce texte tient peut être également à la pétition signée par plus de 700 000 citoyens, qui demandaient à RTS de retransmettre en direct le procès de Vojislav Seselj, dirigeant du principal parti politique nationaliste et conservateur de Serbie et accusé de crimes de guerre, qui s'ouvrait début novembre devant le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY). La retransmission en direct de ces deux événements aurait en effet entraîné la surcharge de la grille des programmes de RTS.

Suite à l'annulation de la décision de l'OSR, RTS a renoncé à son recours devant la Cour suprême. ■

RS – Octroi des licences télévisuelles de couverture locale

L'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) a annoncé, le 19 novembre 2007, la liste des quatre-vingt-huit chaînes de télévision qui ont obtenu une licence de radiodiffusion de couverture locale.

La particularité de l'appel d'offres qui était organisé dans ce but tient au fait que des licences de radiodiffusion ont pour la première fois été octroyées à des chaînes de télévision dites du secteur civil (créées de fait par des organisations à but non lucratif et dont le statut spécifique est identique à celui du radiodiffuseur public). La durée de validité de ces licences est de huit ans. L'appel d'offres portait sur 147 chaînes de radiodiffusion télévisuelle locale ; mais

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samardžić

SK – Nouvelles normes relatives à la publicité diffusée sur Internet

L'Association des médias diffusés sur Internet (AMI) de République slovaque a adopté un document consacré aux normes relatives à la publicité diffusée sur Internet (*Odporúčania pre internetovú reklamu (Standards)*) élaboré à partir des normes en vigueur et de la recommandation du Bureau de la publicité interactive (BPI). Le texte entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Les membres de l'AMI représentent les principaux fournisseurs de services Internet en République slovaque.

Ce document vise essentiellement à éviter les réactions négatives des destinataires de publicités diffusées sur Internet à l'égard, par exemple, des formats publicitaires abusifs, du caractère extrêmement fréquent de la publicité abusive et de l'absence de possibilités de contrôle des publicités et de leur acoustique.

Les normes adoptées comportent les points suivants :

- la publicité abusive englobe les formats de type *Rich Media*, fenêtres *pop-ups* et *pop-unders*, ainsi que les actions effectuées hors des bandeaux publicitaires ;
- il convient que l'ensemble des formats publicitaires vidéo (y compris les formats en plein écran) comporte un panneau de contrôle standard muni des touches « lecture », « pause » et « stop ». Tous les formats publicitaires accompagnés d'une bande sonore (y compris tous les formats ancrés ou intégrés à la page et *Rich Media*) devraient comporter un panneau de contrôle standard muni de touches

Jana Markechová
Etude d'avocats
Markechova, Bratislava

• *Odporúčania pre internetovú reklamu (Standards)* (normes relatives à la publicité diffusée sur Internet)

SK

le peu d'intérêt présenté par certaines zones a uniquement permis l'octroi de quatre-vingt-huit licences.

La décision de l'OSR deviendra définitive une fois que celui-ci se sera prononcé sur d'éventuelles contestations, qui pourront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

L'OSR a indiqué que la clôture de cet appel d'offres marquait la fin, à tous les échelons (national, régional et local), de la première phase d'octroi des licences de radiodiffusion télévisuelle prévue par le nouveau cadre juridique (loi relative à la radiodiffusion de 2002, voir IRIS 2006-10 : 18) et qu'aucun autre grand appel d'offres ne devait intervenir prochainement pour l'octroi de licences télévisuelles. ■

- permettant d'activer et de couper le son ;
 - il convient que l'ensemble des formats publicitaires interruptifs *Rich Media* (y compris les pages en pleine page) comporte une touche « fermer » dans l'angle supérieur droit de la fenêtre ;
 - tous les formats publicitaires accompagnés d'une bande sonore devraient être lancés par l'utilisateur, sauf si cette bande sonore fait partie d'un flux audio demandé par l'utilisateur. Il importe que l'interactivité existe réellement et que les internautes ne soient pas trompés ;
 - les internautes ne devraient pas, en principe, subir plus de trois interruptions par demi-heure de visite sur un site Web ;
 - la publicité ne saurait en aucun cas utiliser l'icône graphique et la conception des touches Windows et les autres outils habituels de l'interface informatique pour entretenir à dessein la confusion auprès des internautes et les amener à répondre ou à cliquer ;
 - seul le propriétaire du média a la capacité de déterminer qui, du contenu ou de la publicité, apparaîtra en premier à l'écran ou quel pourrait être l'ordre d'apparition des différents éléments de la page. La bonne pratique recommandée consiste à faire d'abord apparaître le contenu de la page, puis la publicité ancrée, mais ce choix est laissé à la discrétion du propriétaire du média.
- Les normes adoptées constituent des recommandations et ne présentent aucun caractère juridiquement contraignant. Le respect des normes est assuré par l'Association des médias diffusés sur Internet. Les mesures prévues en cas d'éventuelles infractions consistent en des consultations, des avertissements et en la divulgation des infractions. ■

Aperçu de la prochaine parution :

iris *plus*
2008-2

Le droit d'auteur en Fédération de Russie

par Dmitry Golovanov

Centre de droit et de politique des médias de Moscou (CDPMM)



IRIS *Spécial*

Observatoire européen de l'audiovisuel

Les aspects juridiques de la vidéo à la demande

- Quels sont les droits dont a besoin un fournisseur de VoD ?
- Existe-il déjà des standards contractuels ?
- Quel rôle est joué par les délais de diffusion ?
- Quelles sont les règles régissant les rapports entre les concurrents ?
- Quelles expériences issues de l'industrie de la musique peuvent se révéler utiles ?
- De quelle protection le client VoD bénéficie-t-il ?
- Quelles sont les conséquences du double rôle consommateur/producteur ?



Vous trouverez des réponses dans cette dernière édition d'IRIS Spécial !

ISBN 978-92-871-6390-5,
97 Pages, 89 €

Pour commander et pour plus d'information sur le contenu voir sous <http://www.obs.coe.int/vod>

PUBLICATIONS

Harrison, J., Woods, L.,
European Broadcasting Law and Policy
GB, Cambridge,
2007, Cambridge University Press
ISBN 978-0521613309

Akester, P.,
A Practical Guide to Digital Copyright
GB, London
2007, Sweet & Maxwell
ISBN 978-1-847-03334-5

Eckström, K. M., Tufte, B.,
Children, Media and Consumption
SE, Gothenburg
2007, Nordicom

Mazziotti, G.,
EU Digital Copyright Law and the End-User
2008, Springer
ISBN 978-3540759843

Franceschini, L.,
La régulation audiovisuelle en France
FR, Paris
2007, Presses Universitaires de France (PUF)
ISBN 978-2130473138

Jadoul, P., Strowel, A.,
Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle
BE : Bruxelles
2007, Larcier
ISBN 978-2-8044-2799-3

Enders, Th.,
Beratung im Urheber- und Medienrecht (Anwaltspraxis)
2007, Deutscher Anwaltverlag
ISBN 978-3824009756

Fink, U., Cole, M. D., Keber, T.,
Europäisches und Internationales Medienrecht
DE, Heidelberg
2008, Müller (C.F.Jur.)
ISBN 978-3811440647

Paschke, M.,
Medienrecht
DE, Berlin
2008, Springer
ISBN 978-3540490876

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.